

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du CCAS de Saint Martin Boulogne**

L'An Deux Mille Vingt Six, le 21 Avril à 18 h 00

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Madame Pascale LEBON, Présidente, en suite de convocation en date du **13 Avril 2026**.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
15	14	14

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme LACROIX, pouvoir à M. CONDETTE
- M. PERNET, pouvoir à Mme BERNAERT
- Mme FONTENELLE, pouvoir à Mme LEGAGNEUR
- M. VIGNERON, pouvoir à Mme BOULOGNE
- Mme MILLE

Mme Anne OYER, Directrice du CCAS, est désignée secrétaire de séance

DELIBERATION N°04/2026

Objet : Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président, au Vice-président et au Vice-président délégué du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président ou à son Vice-président délégué ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° 01/2026 en date du 21/04/2026 procédant à l'élection du vice-président et du vice-président délégué ;
- Vu la délibération n°02/2026 en date du 21/04/2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à sa Présidente Mme Pascale LEBON en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation est donnée à la Vice-présidente, Mme Hélène BERNAERT et à la Vice-présidente déléguée, Mme Sophie LEGAGNEUR dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par la Présidente ou la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée.

(suite) DELIBERATION N°04/2026 :

Objet : Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président, au Vice-Président et au Vice-président délégué du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Madame Anne OYER, Directrice du CCAS et Madame Céline BAHEUX, Responsable SAD, assurant l'intérim de direction en cas d'empêchement de la directrice, à signer les décisions prises par la Présidente du CCAS, par la Vice-présidente ou par la Vice-présidente déléguée en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour la Présidente (ou la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée) et par délégation de signature, Mme Anne OYER ou Mme Céline BAHEUX »,

Mesdames Anne OYER et Céline BAHEUX sont habilitées à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, la Présidente, la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Madame la Présidente ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Fait à St-Martin-Boulogne, le 21/04/2026

La Maire, Présidente du CCAS



Pascale LEBON

